

RENZANO JUNÉNAL

1 3  
9 P

Rapport

5 Février 1973

UNE APPROCHE SUR LE PROBLEME DES AVANTAGES PROTOCOLAIRES ET MATERIELS  
POUVANT ETRE ACCORDES PAR L'ETAT A CERTAINES PERSONNALITES DE LA REPUB-  
LIQUE EN RAISON DE LEURS FONCTIONS.-

I. Introduction.

Par lettre n°042/01.21 du 15 janvier 1979, le Secrétaire Général à la Présidence de la République a institué, d'ordre de Votre Excellence, une commission chargée d'étudier l'opportunité du maintien ou d'une révision des avantages alloués aux Hautes Personnalités de la République et à certains fonctionnaires.

La présente note a pour but de dégager les premières idées à propos de cette question.

II. Etat actuel de la question :

1. A ce jour, les avantages matériels sont accordés aux Personnalités conformément aux dispositions du Décret-Loi du 3 mai 1974 complété par le Décret-Loi n°35/75 du 21 octobre 1975. Ils se résument comme suit :

Personnalités	Indemnité annuelle	Maison Equipée	Domestiques	Jardiniers	Veilleurs	Eaux Elect	Moyens Dépl.
1. Prés. de la Rép.	1.896.000	X	Nombre non déterminé	-	-	X	X
2. Membres du Comité pour la Paix et l'Unité Nationale	180.000	X	2	1	1	X	X
3. MINISTRES	798.000	X	3	1	-	X	X
4. Prés. Cour Supr.	696.000	X	3	1	-	X	X
5. Vice Prés. Cour Suprême	516.000	X	-	1	-	X	X
6. Procureur de la République	606.000	X	-	1	-	X	X
7. Gouv. de la BNR	996.000	X	3	1	-	X	X
8. Vice Gouv. de la B.N.R.	600.000	X	-	1	-	X	-
9. Adm. de la B.N.R.	516.000	X	-	1	-	X	X
10. Dir. Etabl. Publ.	438.000	X	-	1	-	X	X
11. Préfet	391.200	X	-	-	-	-	-
12. S/Préfet	286.300	-	-	-	-	-	-
13. Bourgmestres des Communes Urbaines	286.800	-	-	-	-	-	-
14. Bourgmestres	156.000	-	-	-	-	-	-

2. De ce tableau se dégagent les considérations ci-après :

a) Cet alignement est actuellement dépassé :

- Le Pouvoir Judiciaire a été autrement structuré par le Décret-Loi n°41/78 du 29 décembre 1978.
- Le Comité pour la Paix et l'Unité Nationale a été dissous.  
Les Personnalités qui en faisaient partie ont <sup>de</sup> facte gardé l'identité de Camarades du Cinq Juillet.
- La mise en place du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement et l'adoption de la Nouvelle Constitution ont abouti à la création d'autres organes de l'Appareil de l'Etat.

b) En ce qui concerne les autorités supérieures de la Banque Nationale du Rwanda, la situation a été effleurée par le Ministre des Finances et de l'Economie dans sa lettre n°005/Fin 05.10 du 5 janvier 1979, par laquelle il propose la révision du montant de l'indemnité allouée au Vice-Gouverneur et aux Administrateurs.

Cette révision motivée seulement par la référence faite aux avantages accordés au Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda touche du doigt un problème de fond qu'il convient de considérer dans sa globalité, tout en tenant compte des réalités d'une Banque Centrale dont les hautes autorités doivent être placées à l'abri du besoin et en position d'assumer pleinement leurs responsabilités de représentants d'une institution, thermostat de l'économie nationale.

### III. CONSIDERATIONS DE BASE:

1. Il n'est un secret pour personne que les cadres de l'Etat sont mal payés, en ce compris les Hautes Autorités de la République. Les diverses interventions faites lors de la rencontre du Chef de l'Etat avec les fonctionnaires ainsi que la volumineuse correspondance entre le Ministre des Finances et de l'Economie et celui de la Fonction Publique et de l'Emploi sont suffisamment éloquentes. Ne seraient les difficultés du Trésor, la nécessité de revoir de fond en comble l'échelle barémique se passerait de commentaires.
2. En l'absence de possibilités pour ce faire, l'échelle barémique des agents de l'Etat a été revue en 1978 suivant un taux forfaitaires de majoration. Malgré cette décision, elle reste inadaptée au coût de la vie qui a subi le centre coup de l'érosion monétaire.
3. Par contre, l'indemnité de fonction accordée aux Autorités concernées par le Décret-Loi du 3 mai 1974 n'a subi aucune adaptation. En l'état actuel des choses, il apparaît de mauvaise politique de procéder à des augmentations sans qu'elles profitent également aux cadres des administrations de l'Etat.

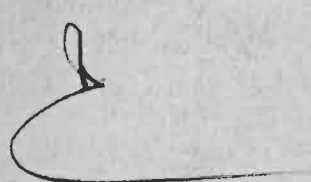
En revanche et étant donné que les années que les Personnalités diverses concernées par ledit décret-loi passent dans les hautes fonctions qui leur sont confiées sont tenues en considération pour les promotions au sein de leurs administrations d'origine, l'on peut aisément comprendre que leurs indemnités de fonction soient majorées annuellement, le taux forfaitaire d'augmentation pouvant être de 3 à 3,5 %, si l'on considère que le maintien

N° 7

dans la fonction équivaut au-moins à la cote TRES BON.

4. Ainsi, à défaut de majoration autre que celle dont mention ci-dessus et de réduction qui serait contraire au principe des avantages acquis, au demeurant en dessous de la normale, la seule alternative plausible reste celle d'opérer une adaptation à l'intérieur des limites fixées par le Décret-Loi du 3 mai 1974 en fonction d'une nouvelle échelle verticale et horizontale, de préséance protocolaire et d'alignement des rémunérations conformément aux dispositions de la Constitution, aux statuts du M.R.N.D. et aux statuts des diverses administrations de l'Etat.
5. Les 2 tableaux ci-après fournissent un avant-projet en la matière. Il convient de signaler d'orès et déjà que, à relation protocolaire horizontale équivalente ne correspond pas forcément une indemnité égale. En effet, l'on se doit de tenir compte de la spécificité des fonctions qui peuvent être uniquement protocolaires (Chancelier des Ordres Nationaux), historiques (Camarades du Cinq Juillet), permanentes ou spéciales (Banque Nationale du Rwanda - Université Nationale du Rwanda etc...).

.../...



IV. SÉRIE COMPARATIVE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE DE PRÉSENCE.-

M.H.D.	POUVOIR LÉGISLATIF	POUVOIR EXECUTIF	POUVOIR JUDICIAIRE	ADMINISTRATIONS AUTONOMES
Secrétaire Général				- Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
Comité Central	- Président du C.N.D.	- Ministres <i>Représentants de l'Etat</i> <i>Représentants nationaux</i>	- Président de la Cour Constitutionnelle	- Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires au Rwanda
	- Vice-Président	- Chef d'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises	- Président du Conseil d'Etat	- Chancelier des Ordres Nationaux
		- Camarades du V. Kulligt	- Président de la Cour des Comptes	- Représentants des Confessions Religieuses
			- Procureur Général	- Vice-Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
				- Recteur de l'UNR.
Secrétaire Permanent	- Secrétaire du C.N.D.	- Officiers Généraux	- Procureurs près les Cours	- Administrateurs B.H.R.
				- Directeur I.P.N.
	- Députés au C.N.D.			- Vice Recteur

.../...

N.F.N.D.	POUVOIR LEGISLATIF	POUVOIR EXECUTIF	POUVOIR JUDICIAIRE	ADMINISTRATIONS AUTONOMES
	1	1 - Chef de Serv. à la 1 - Présidence de la Rép. d'Appel 1 - Secrétaire Général 1 - Colonel	1 - Président Cour 1 - Premier Substitut Ppl	1 - Secrétaire Général de l'U.N.R. 1 - Directeurs des Etablissements 1 - Préfet
Conseiller	1	1 - Directeur 1 - Major	1 - Substitut Principal	
	1	1 - Chef de Division 1 - Commandant	1 - Président du TRIBUNAL 1 - Substitut de 1ère Classe	1 - S/Préfets 1 - Bourgmestres des Communes 1 - Urbaines
	1	1 - Chef de Bureau 1 - Capitaine		
	1	1 - Lieutenant 1 - Sous-Lieutenant 1 - Secrétaire 1 - d'Administration		1 - Bourgmestre

ooo/ooo

Ainsi l'ordre de préséance des Corps Constitués serait le suivant :

- Chef de l'Etat
- Secrétaire Général du M.R.N.D
- Président du C.N.D
- Membres du Comité Central du M.R.N.D
- Ministres et Secrétaire d'Etat
- Secrétaire Général à la Présidence de la République
- ~~Président de la Cour Constitutionnelle de cassation~~
- Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
- Chancelier des Ordres Nationaux
- Vice Président du C.N.D
- Chef d'Etat Major des Forces Armées Rwandaises
- Président de la Cour de Cassation
- Président du Conseil d'Etat
- Président de la Cour des Comptes
- Procureur Général de la République
- ~~Camarades du Cinq Juillet de la Révolution du Cinq Juillet~~
- ~~Souverain du B.N.D~~
- Recteur de l'Université Nationale du Rwanda
- ~~Secrétaire Permanent du Président du M.R.N.D~~
- Secrétaire du C.N.D
- Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires
- ~~Représentants des Confessions Religieuses.~~

Chief d'EM / AR  
" " G.N.

Le Guide du Protocole devra donc être mis à jour pour tenir compte des innovations en la matière, tout comme il devra définir les prérogatives protocolaires attachées à la fonction de Secrétaire Général du M.R.N.D en sa qualité de Deuxième Personnalité de la République et en particulier lorsqu'il est chargé de représenter le Chef de l'Etat à certaines hautes cérémonies.

.../...

O. H. Génér.

V. DETERMINATION DES AVANTAGES MATERIELS.

Personnalités	Indemnité annuelle brute sauf signe X	Maison équipée	Domestiques	Jardinier	Veilleur	Haut Elec	Moyen de Déplacement
1. Prés. de la Rép.	1.896.000	X	X	X	X	X	X
2. Secr. Gén. du MRND	1 080 000 996.000	X	2	1	1	X	X
<del>3. Gov. DE LA BNR</del>	<del>996.000</del>	<del>X</del>	<del>2</del>	<del>1</del>	<del>1</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
4. Prés. du C.N.D	996.000	X	2	1	1	X	X
5. Membre du C.C. du M.R.N.D.	X 180.000	X	2	1	1	X	X
6. Ministre	798.000	X	2	1	1	X	X
<del>7. Prés. de la Cour Constitutionnelle</del>	<del>798.000</del>	<del>X</del>	<del>2</del>	<del>1</del>	<del>1</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
8. Vice Gov. de la D.N.R.	798.000	X	2	1	1	X	X
9. Secret. d'Etat Secr. G. à la Prés. 696.000	696.000	X	2	1	1	X	X
10. Recteur de l'UNR	696.000	X	1	1	1	X	X
11. Adm. B.N.R.	696.000	X	-	1	1	X	X
12. Vice-Prés. du CND	606.000	X	1	1	1	X	X
13. Chef EM des Forces Armées Rwandaises	606.000	X	1	1	1	X	X
14. Prés. du Conseil Prés. Cour Cass. 696.000	606.000	X	1	1	1	X	X
15. Prés. de la Cour des Comptes	606.000	X	1	1	1	X	X
16. Procureur Général	606.000	X	1	1	1	X	X
17. Camarades du Cinq Juillet 180.000	X 180.000	X	1	1	1	X	X
18. Chancelier des Ordres Nationaux	X 180.000	-	-	-	-	-	X
19. Secrétaire Permanent du Prés. du MRND	516.000	X	1	1	1	X	X
20. Secr. du C.N.D.	516.000	X	1	1	1	X	X
21. Officiers Génér.	- 516.000	X	1	1	1	X	X
22. Procureur Près la Cour d'Appel (voir Proc. Cour d'App.)	516.000	X	-	1	1	X	-
23. Dir de l'IPM	516.000	X	-	1	1	X	-
24. Vice Recteur de l'UNR	516.000	X	-	1	1	X	-
25. Secr. Général de l'U.N.R.	480.000	X	-	1	1	X	-
26. Députés du CND	480.000	-	-	1	1	-	-
27. Chef de Service à la Présidence	391.000	X	-	1	1	X	X
28. Secr. Général	391.000	X	-	1	1	X	X

+ 10%

.../...

A garder



(suite du tableau)

V.

29. Colonels	391.000	X	-	-	-	X	-
30. Prés. de la Cour d'Appel	391.000 <sup>+10%</sup>	X	-	-	-	X	X
31. Premier Substitut	391.000	X	-	-	-	X	-
32. Dir. Etabl. Public	438.000	X	-	-	-	X	X
33. Préfet	391.000	X	-	-	-	X	-
<del>34. S/Préfet</del>	<del>286.800</del>	<del>X</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>
35. Bourgmestre de Commune Urbaine	286.800 <sup>+10%</sup>	X	-	-	-	-	-
36. Bourgmestres (Recr. d. Adm.)	<del>286.800</del> 225.000 <sup>+10%</sup>	<del>X</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>	<del>-</del>

Du tableau ci-dessus, il convient de dégager les observations

qui suivent :

1. Statu quo pour le Chef de l'Etat, le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda et les Ministres
2. Alignement des avantages du Secrétaire Général du M.R.N.D. à ceux du Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda
3. Idem pour le Président du C.N.D. et le Président de la Cour Constitutionnelle <sup>et aussi</sup> de la Cour de Cassation <sup>Président</sup> qui seraient alignés aux Ministres.

A ce double titre, il mérite préséance et plus de considération que les 2 autres Présidents du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

4. Les propositions ci-dessus donnent en partie réponse aux préoccupations du Ministre des Finances telles qu'évoquées dans sa lettre n°005/Fin 05.10 du 5 janvier 1979. En effet, les traitements des 3 échelons supérieurs de la Banque Nationale du Rwanda s'établissent comme suit :

Cadres	Ancien traitement	Barème proposé	% d'augmentation
Gouverneur	996.000	996.000	100,00
Vice-Gouverneur	600.000	798.000	133,00
Administrateur	516.000	696.000	135,00

Ainsi, les nouveaux traitements du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et de l'Administrateur équivaldraient respectivement à ceux du Secrétaire <sup>Général</sup> Permanent du M.R.N.D. d'un Ministre et du Recteur de l'UNR - Secrétaire d'Etat.

5. Pour le Chancelier des Ordres Nationaux, il est proposé que, tout en disposant d'un service opérationnel permanent fonctionnant au sein du Protocole d'Etat et sous la supervision du Responsable de ce dernier, le Chancelier des Ordres Nationaux n'assume qu'un rôle protocolaire et temporaire, du moins en ce moment. Dans cette hypothèse, il bénéficierait d'une indemnité forfaitaire nette annuelle de 180.000 Frs, en plus d'un véhicule de service pour lequel les déplacements pourraient être plafonnés à

.../...

1.500 kms par mois, soit environ 300 litres d'essence par mois qui lui seraient accordés de préférence sous forme de bens lors de la liquidation de son indemnité forfaitaire.

6. Pour les Députés au Conseil National de Développement, il est proposé une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 40.000 Frs. En ce qui a trait au logement, il s'entend qu'ils devront disposer d'un appartement studio pendant les séances du C.N.D.
7. Suivant une intervention faite lors de la rencontre du Chef de l'Etat avec les fonctionnaires de l'Administration Centrale, il a été demandé que les Secrétaires Généraux puissent avoir les mêmes avantages que les Directeurs des Etablissements Publics. Les propositions ci-dessus donnent en partie réponse à cette suggestion qu'elles étendent à d'autres catégories similaires.
8. Dans cette dernière optique, il convient de signaler le cas des Chefs de Service à la Présidence de la République en faveur desquels il est proposé qu'ils aient préséance sur les Secrétaires Généraux des Ministères et qu'ils puissent disposer d'un véhicule et bénéficier de la gratuité de l'eau et de l'électricité.

+  
+ +


Telles sont les considérations que l'on peut à première vue soumettre à l'examen d'une commission restreinte qui, à mon avis, devrait être composée autrement. En effet, étant donné les intérêts en jeu, cette question ne devrait pas être "ébruitée". L'on gagnerait à la confier au niveau du projet à soumettre au Conseil du Gouvernement, aux Services de la Présidence de la République. Aussi, je proposerais que la commission ad hoc comprenne les Chefs des Services ci-après :

- Affaires Politiques et Administratives
- Affaires Juridiques
- Affaires Economiques et Financières
- Protocole d'Etat.

Il pourrait se comprendre toutefois qu'elle puisse être présidée par le Ministre des Finances, vu les incidences budgétaires qui en découlent.

Enfin, il m'a paru nécessaire d'élaborer au préalable la présente note dans le but de susciter les premières directives permettant l'orientation des discussions sur cette question combien délicate et virtuellement source de passions.

Kigali, le 05 février 1979.

  
RENZABO Juvénal

Chef du Service des Affaires  
Politiques et Administratives  
à la Présidence de la République